

# Déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU

## Commune de Harnes

*Notice justifiant de l'intérêt  
général du projet*

Approuvé le

03 avril 2024

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
I. Introduction	3
II. Cadre législatif	3
III. Soumission à une Evaluation environnementale	5
IV. Présentation de l'objet de la déclaration de projet	6
1. Description du projet	6
a. Localisation du site de projet	6
i. Référence cadastrale et superficie	7
ii. Descriptif du site et intérêts de cette localisation	8
iii. Concernant l'état de l'actuelle piscine municipale de Harnes et la nécessaire reconstruction de cette dernière	12
b. Localisation du site dans le plan de zonage opposable	15
2. Objectifs du projet : répondre au déficit des plans d'eau à l'échelle intercommunale et renforcer l'attractivité des territoires par la création d'un équipement nautique	17
V. Justification du caractère d'intérêt général	18
VI. Analyse du projet par rapport aux considérations environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales	23
1. Enjeux environnementaux	23
a. Ressource en eau	23
b. Risques naturels	25
c. Risques technologiques	26
2. Enjeux naturels	29
3. Enjeux agricoles	30
4. Enjeux patrimoniaux et paysagers	31
a. Les enjeux patrimoniaux : le Terril Fort Louis	31
b. Les enjeux paysagers	34
VII. La prise en compte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	35
VIII. Analyse du projet par rapport aux documents supra-communaux	37
IX. Conclusion	38

## I. Introduction

Dans le cadre du Plan piscines de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la commune de Harnes porte le projet de création d'un centre aqua-sportif entre le Chemin Valois et la rue des Anciens Combattants.

Ce projet entraîne la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 11 décembre 2017. En effet, le site du projet se situe au sein d'une zone Ar (à vocation agricole). En l'état des dispositions opposables, le projet ne peut donc être réalisé sur le site envisagé.

C'est dans ces conditions que la commune de Harnes a décidé de mettre en œuvre cette procédure, prévue à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, lui permettant ainsi de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme.

## II. Cadre législatif

La procédure de déclaration de projet permet de se prononcer sur l'intérêt général d'une action, opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (**article L.300-6 du code de l'Urbanisme**). Cette procédure est notamment utilisée lorsque le projet vient porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ainsi, la procédure de déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec un projet défini, et non l'inverse. Cependant, cela nécessite de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLU à travers une déclaration de projet était initialement conduit par le code de l'Urbanisme. Cette possibilité a été étendue en 2002 à la déclaration de projet prise en application du code de l'environnement. La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs.

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article **L. 300-6 du code de l'urbanisme**, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction. Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux "adaptations nécessaires" d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

L'article L.300-6 du code de l'Urbanisme dispose :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »* (Version en vigueur depuis le 12 mars 2023).

**Il est nécessaire d'établir un bilan coût/avantage pour justifier l'intérêt général du projet. La jurisprudence soumet logiquement ce bilan au même contrôle de proportionnalité qu'en matière de déclaration d'utilité publique (CE, 23 oct. 2013, DROIT ADMINISTRATIF - REVUE MENSUELLE LEXISNEXIS JURISCLASSEUR - JUILLET 2015 34 Fiche pratique n° 350077, Commune Crolles. – CAA Bordeaux, 10 juin 2010, n° 09BX00943 : JurisData n° 2010-009019).**

- **Procédure**

Selon l'article R153-15 du code de l'Urbanisme :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».* (Version en vigueur depuis le 1er janvier 2016).

C'est donc le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire qui mène la procédure de mise en compatibilité. C'est-à-dire que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) et présenter les dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du code de l'urbanisme). A l'issue de cette réunion, un procès-verbal devra être établi, et joint au dossier d'enquête publique.

Une **enquête publique** sera alors réalisée. **L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme** (cf. article L.153-54 1° du code de l'urbanisme).

Ensuite, selon l'article L.153-57 du code de l'urbanisme, **à l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente décide la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité** du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête **est approuvée par délibération du conseil municipal.**

- **Composition du dossier de déclaration de projet**

Le dossier comporte **les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet (objet de la présente notice), le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifiées**, en l'espèce le zonage, le règlement, et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

### III. Soumission à une Evaluation environnementale

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme :

*« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

*2° De leur révision :*

*a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.*

*II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :*

**1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;**

**2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).** » (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021).

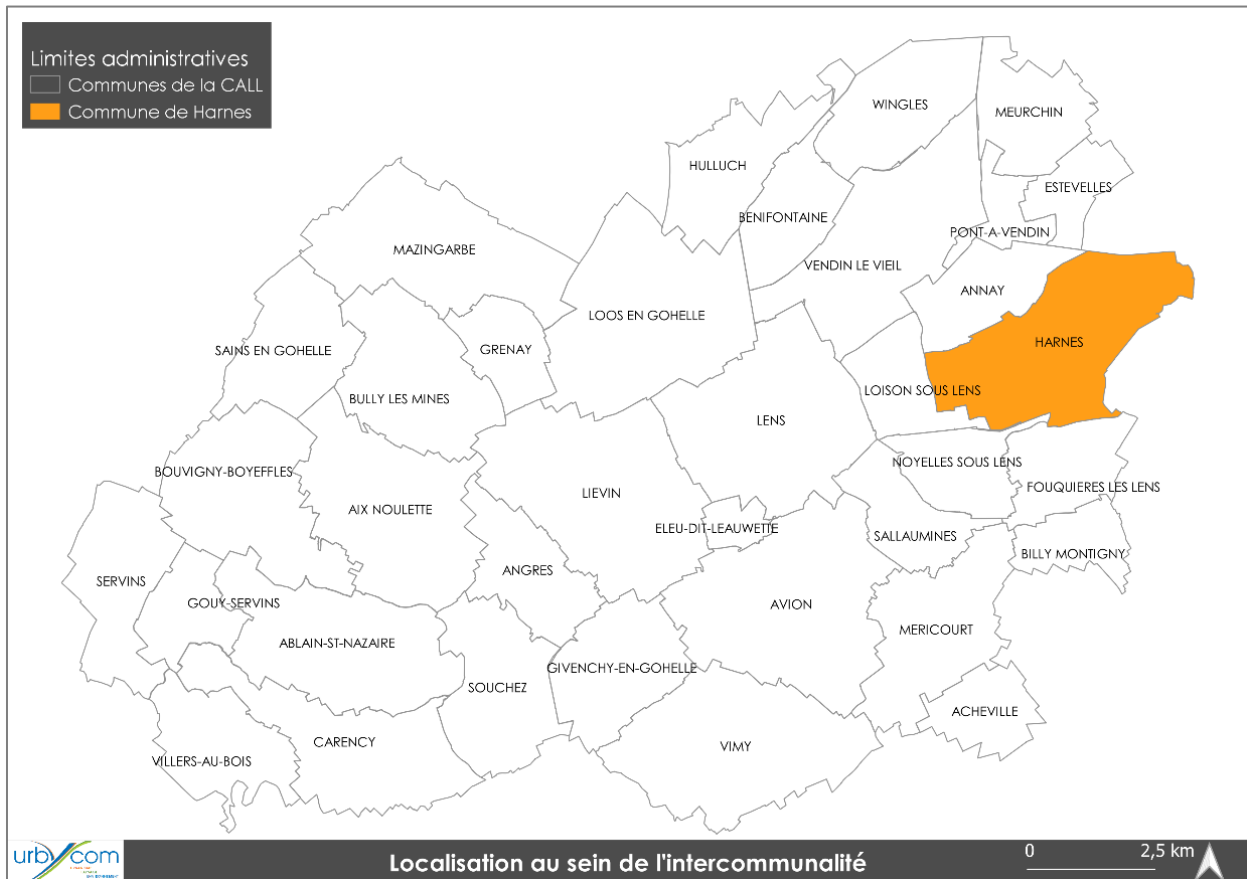
En l'espèce, les parcelles prévues pour la réalisation du centre aqua-sportif présentent une superficie de 20288 m<sup>2</sup>. Elles représentent plus de 1/1000<sup>ème</sup> du territoire de Harnes qui compte une superficie totale de 8,9 km<sup>2</sup>. L'incidence de la procédure portant sur une superficie supérieure à un millième du territoire, la présente procédure est donc soumise à une évaluation environnementale.

## IV. Présentation de l'objet de la déclaration de projet

### 1. Description du projet

#### a. Localisation du site de projet

La commune de Harnes fait partie de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin composée de 36 communes et 242 238 habitants selon les données de l'Insee de 2020. L'étendue du territoire intercommunal représente une superficie de 239,4 km<sup>2</sup>.



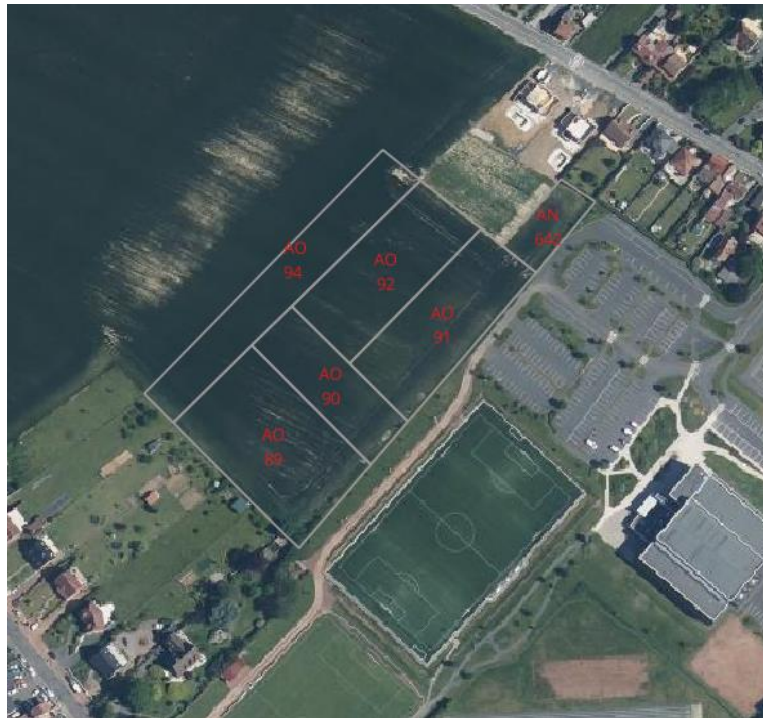
Source : Cartographie Urbycom

#### **Le site de projet**

Le site de projet se trouve au centre du territoire communal de Harnes, derrière une zone d'habitation et à proximité de la salle de sport régionale Maréchal, du complexe sportif Bouthemy et de l'actuelle piscine municipale Marius Leclerc.

i. Référence cadastrale et superficie

Le projet se situe sur les parcelles cadastrées AN 642, AO 0089, AO 0090, AO 0091, AO 0092 et AO 0094 d'une superficie totale de 17850,30m<sup>2</sup>.



Source : Cartographie Urbycom

ii. *Descriptif du site et intérêts de cette localisation*

Le site est localisé dans un secteur attractif de la commune. En effet, les parcelles repérées pour la construction du centre aqua-sportif bénéficient de nombreux services de proximité dans un rayon d'un km comme une banque et un distributeur, un bureau de poste, une pharmacie, une école, un collège, un magasin alimentaire.

Le site se situe à proximité du collège Victor Hugo et à proximité immédiate du complexe sportif Bouthemy composé d'un stade, d'une salle de Volley, d'un cours de tennis et d'un gymnase. Un projet qui s'inscrit donc en cohérence avec le complexe sportif d'ores et déjà existant.



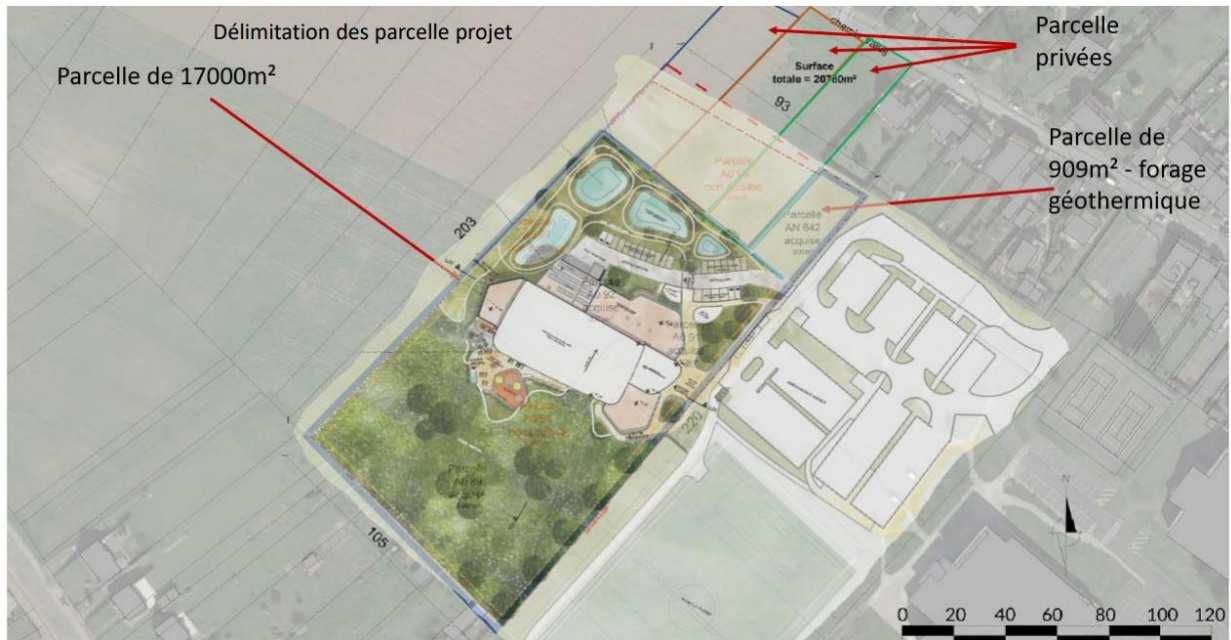
- Piscine actuelle
- Equipements publics (complexe sportif)

Le site est accessible en voiture et en transports en commun dont les dessertes se font par l'arrêt Bouthemy situé à 200 mètres ou l'arrêt Collège Hugo situé à 400 mètres.



Le plan ci-dessous reprend l'emprise envisagée du centre nautique. L'arrière du site est aménagé en espace vert, et sera destiné à des équipements de plein-air liés au volley-ball, hand-ball, water-polo...

Aucun projet précis n'est défini pour l'instant sur cet espace, s'agit de prévoir globalement une confortation du pôle sportif, en continuité avec les équipements existants ; il semble également difficile de circonscrire le périmètre à la partie piscine, dans un souci de cohérence urbaine, avec un risque d'enclavement des espaces agricoles. La partie artificialisée du projet ne représente que 8000m<sup>2</sup>.



*Esquisse du projet*





*Perspective du futur centre nautique*

iii. *Concernant l'état de l'actuelle piscine municipale de Harnes et la nécessaire reconstruction de cette dernière*

Le diagnostic réalisé en 2017 et portant sur l'état de la piscine municipale actuelle a démontré que celle-ci est en mauvais état. En effet, les pieds de portique lamellé-collé du côté des façades vitrées sont très abimés, les ancrages au sol sont rouillés, l'étanchéité de la toiture de l'ensemble de la piscine est à remplacer, l'eau de pluie s'infiltré et altère le bois de la structure, la cheminée en construction maçonné est fissurée et risque de tomber.



*Vue des pieds de poteaux lamellé-collé en très mauvaise état*



*Vue des ardoises en bardage et de la costière manquante.*



*Vue de la cheminée en très mauvais état.*



*Diagnostic de la piscine de Harnes, 2017*

Par ailleurs, concernant les bassins, les eaux des bassins et des plages se mélangent malgré la bordure créée et se retrouve dans le bac tampon. Cependant, la séparation des eaux est obligatoire. En outre, la mise aux normes PMR est à prévoir.

Concernant les vestiaires, douches et WC, l'ensemble est vétuste.



*Diagnostic de la piscine de Harnes, 2017*

Enfin, concernant le diagnostic de filtration et de traitement d'eau, la surface de filtration est sous dimensionnée, principalement pour le grand bassin par rapport au volume d'eau à traiter. Les pompes de filtrations et les préfiltres en acier sont également vétustes. Ainsi, la réhabilitation et la réorganisation de la filtration était à prévoir avec le rajout d'un filtre.

Sur le traitement d'air et de chauffage, l'ensemble paraissait en bon état de marche car la révision est faite régulièrement. Cependant, l'ensemble des gaines de ventilation est à vérifier par un test spécialisé.

A l'issue de ce diagnostic technique visuel, une synthèse des travaux à réaliser a été établie :

<b>PISCINE DE HARNES :</b>	<b>Travaux obligatoires ou urgents</b>	<b>Travaux mise à niveau et amélioration</b>
<b>TRAVAUX DE GROS-ŒUVRE ET CLOS COUVERT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>
Aménagement chantier + transport des matériaux sur l'île	20 000 €	20 000 €
Etude, plans, etc	10 000 €	10 000 €
Remplacement de la couverture du hall bassin et vestiaires	690 000 €	0 €
Renforcement des pieds de poteaux lamellé-collé et des ancrages	52 000 €	0 €
Mise oeuvre des goulottes de débordement des 2 bassins	0 €	77 000 €
Création d'un bac tampon avec séparation pour petit bassin	0 €	30 000 €
Démolition et pose d'une nouvelle cheminée	25 000 €	0 €
Remplacement du plafond du hall bassin ou locaux annexes	225 000 €	0 €
Réhabilitation des vestiaires publics et collectifs, wc et douches	0 €	600 000 €
<b>SOUS-TOTAL HT</b>	<b>1 022 000 €</b>	<b>737 000 €</b>
<b>TRAVAUX DE FILTRATION ET TRAITEMENT D'AIR</b>		
Réhabilitation de la filtration et du traitement d'eau	0 €	300 000 €
Mise en œuvre de tuyauteries gravitaire jusqu'au bac tampon	0 €	40 000 €
Mise en œuvre des grilles de fond des bassins	0 €	10 000 €
Remplacement du traitement d'air CTA	0 €	400 000 €
<b>SOUS-TOTAL HT</b>	<b>0 €</b>	<b>750 000 €</b>
<b>MISE AUX NORMES PMR</b>		
Mise aux normes PMR de l'ensemble du bâtiment et de l'étage	110 000 €	0 €
<b>SOUS-TOTAL HT</b>	<b>110 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL ESTIMATION TRAVAUX DIAG VISUEL</b>	<b>1 132 000 €</b>	<b>1 487 000 €</b>
aléas et provision	169 800 €	223 050 €
<b>TOTAL ESTIMATION</b>	<b>1 301 800 €</b>	<b>1 710 050 €</b>

Sur les travaux de conformité (obligatoire) ou urgent en termes de danger, le coût des travaux estimé s'élève à 1 301 800 euros. A l'issue de ce diagnostic, le règlement d'intervention inhérent au plan piscines de la CALL inscrit la construction et l'extension de la piscine de Harnes.

Selon le décret n°81324 du 7 avril 1981, l'arrêté du 7 avril 1981 n°20620, l'arrêté du 28 septembre 1989 et l'arrêté du 27 mai 1999, des éléments ont été repérés non conformes.

Depuis ce diagnostic réalisé en 2017, la piscine reste fonctionnelle. Cependant, les équipements présents notamment en chaufferie sont très vétustes tout comme les bassins. En effet, les pompes de filtration, les chaudières, les CTA et les filtres de terre de diatomée sont dans un état de vieillissement avancé.

Les murs des bassins sont fuyards et dans un état critique. Les ferrailles sont perceptibles dans le béton. Par ailleurs, des morceaux de béton se sont décrochés des bassins. En outre, les mosaïques du carrelage des bassins tombent au fur et à mesure. Des traces de rouilles ainsi qu'un début de moisissure sont apparus.

De plus, de nombreuses fuites sont présentes sur les évacuations des débordements des bassins, des pédiluves et des plages des deux bassins. Une rétention des bassins peut survenir à tout moment.

Par ailleurs, les eaux usées sont directement reversées sur l'extérieur sans possibilité de récupération.

Enfin, il n'existe toujours pas d'accès PMR.

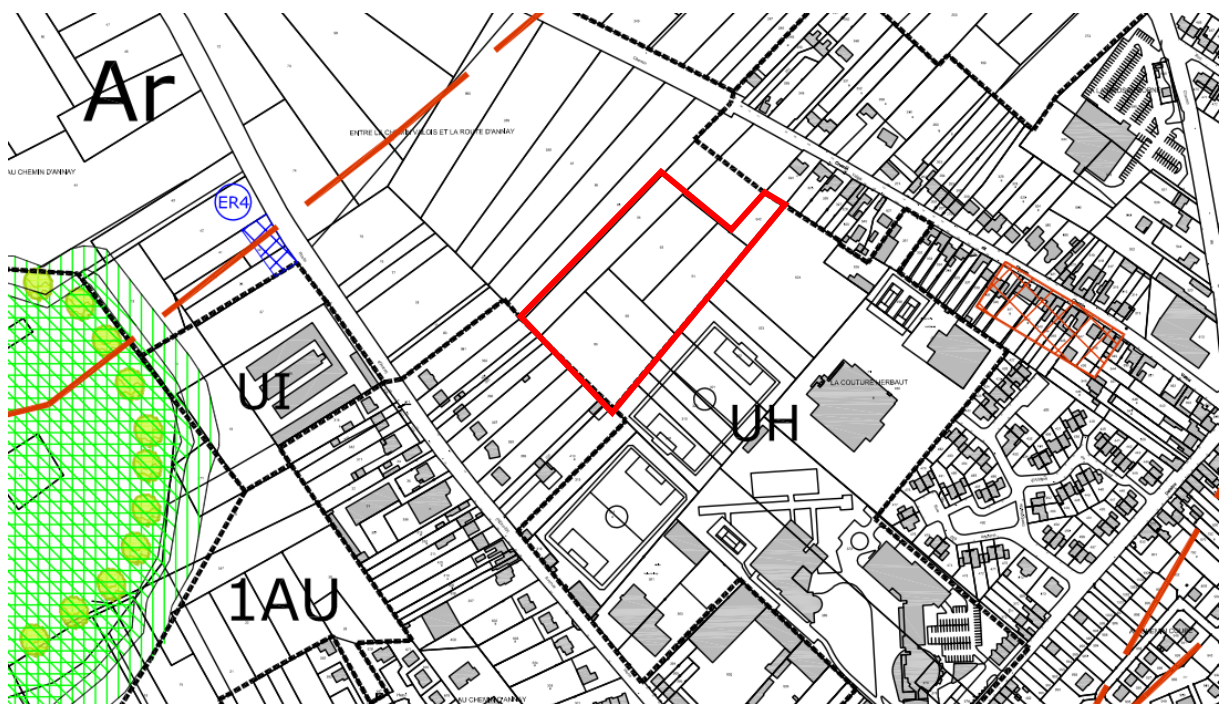
Cet état des lieux récent montre que le coût de fonctionnement est plus élevé puisque ces éléments nécessitent du personnel technique supplémentaire afin que le bâtiment puisse rester parfaitement aux normes d'hygiène et de sécurité.

Ainsi, au regard de ces éléments démontrant la vétusté de la piscine actuelle, du nombre important d'entrées scolaires, du coût estimé des travaux de mise aux normes et du Plan Piscines mis en œuvre par l'intercommunalité, la reconstruction de la piscine de Harnes et son extension sont nécessaires.

C'est en ce sens que le projet de reconstruction de la piscine intervient afin d'être réalisé sur les parcelles de projets précédemment évoquées. En l'espèce, les parcelles concernées sont situées en secteur Ar dédié à la préservation des espaces autour du terril classé au patrimoine minier UNESCO. La procédure permettra notamment d'entreprendre une mise en compatibilité du PLU afin de classer les terrains en zone 1AUH afin de permettre la réalisation de ce projet.

### *b. Localisation du site dans le plan de zonage opposable*

Comme indiqué dans le propos introductif, les parcelles de projet se situent en **zone Ar** (zone agricole de préservation des espaces autour du terril classé au patrimoine minier UNESCO) sur le plan de zonage opposable de la commune.



Source : extrait du plan de zonage de la commune de Harnes – PLU opposable

 Site de projet

**Selon le règlement opposable de la commune :**

**Caractère de la zone :**

Il s'agit d'une zone exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**Découpage en secteur :**

Ar : Il s'agit d'un secteur de la zone A de préservation des espaces autour du terroir classé UNESCO.

*Source : extrait du règlement de la commune de Harnes- PLU opposable p.99*

**Concernant les dispositions applicables au secteur Ar :**

**ARTICLE A 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

**Dans le secteur Ar :**

Toute construction est interdite.

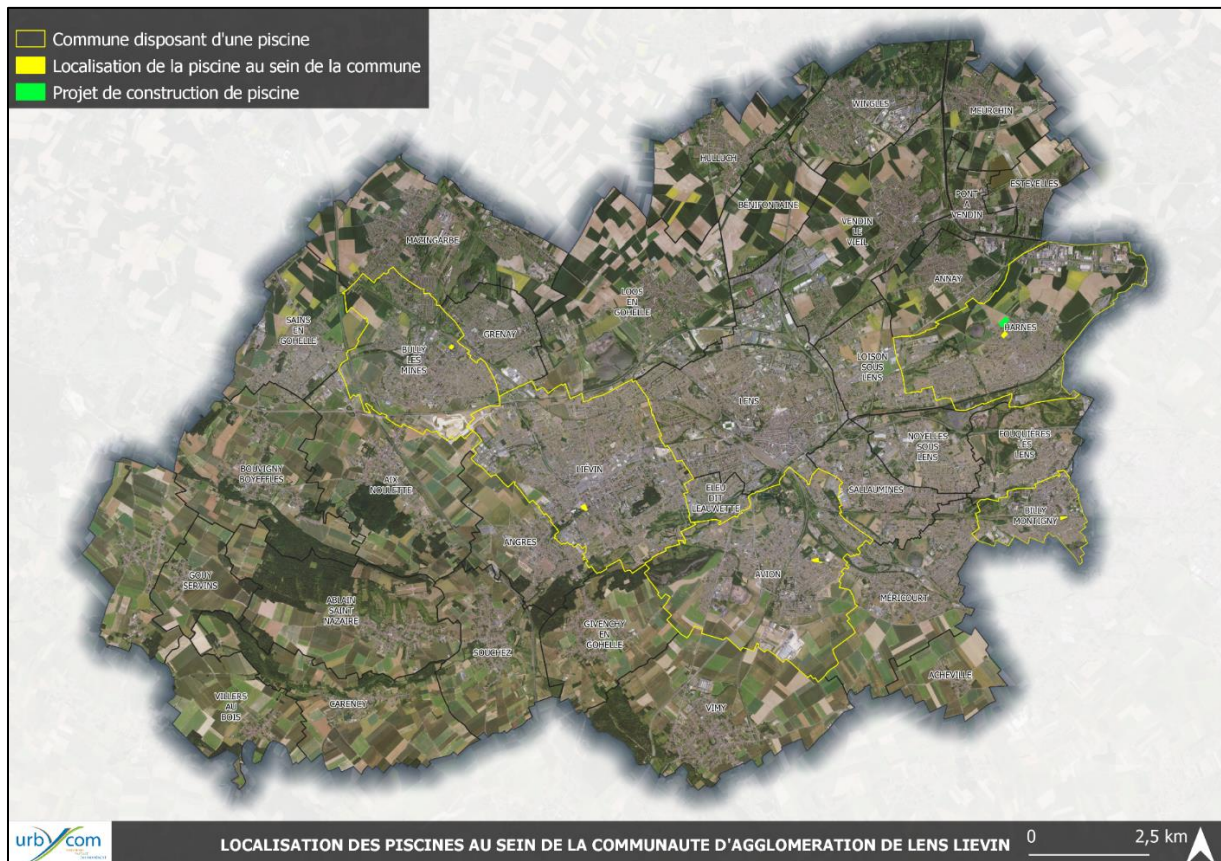
*Source : extrait du règlement de la commune de Harnes- PLU opposable p.100 et 101*

**La vocation de cette zone et les interdictions identifiées ne permettent donc pas la réalisation du projet. C'est la raison pour laquelle la commune mène aujourd'hui une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU.**



## 2. Objectifs du projet : répondre au déficit des plans d'eau à l'échelle intercommunale et renforcer l'attractivité des territoires par la création d'un équipement nautique

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est un territoire carencé en termes d'équipements nautiques, une situation s'expliquant notamment par la fermeture de la piscine de la ville de Lens. En effet, la Communauté d'Agglomération dispose de 5 piscines pour 36 communes (242 238 habitants en 2020). Les piscines sont situées sur les communes de Avion, Billy-Montigny, Bully-les-Mines, Harnes et Liévin.



Source : Cartographie Urbycom

Dans ces conditions, c'est par une délibération du 20 février 2018 que les élus communautaires se sont saisis de cette problématique en vue d'élaborer un Plan piscines.

La Communauté d'Agglomération justifie la création du Plan piscines sur la base d'un triple enjeu :

- Favoriser l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation pour corriger d'éventuelles disparités sociales. Cet enjeu est une priorité pour la Communauté d'Agglomération.
- Développer la pratique sportive à l'échelle de l'agglomération et contribuer au rayonnement du territoire ;
- Répondre aux besoins des habitants en proposant une offre diversifiée et un accès équitable aux équipements, tenant compte des critères de mobilités urbaines.

Du point de vue environnemental, le Plan piscines doit permettre une amélioration significative du niveau de performance environnementale des équipements et veiller aux économies sur les coûts de fonctionnement.

Du point de vue de l'attractivité du territoire, le Plan piscines a pour objectif de contribuer au rayonnement du territoire et de le rendre ainsi plus attractif en y développant des activités pour les jeunes issus du territoire.

Ainsi, après avoir dressé la situation technique des équipements du territoire en recueillant l'avis de la population et des associations local, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a pu identifier les projets des communes dont le projet de la commune de Harnes portant sur la reconstruction d'un centre aquatique.

Le Plan piscines envisage alors une extension du plan d'eau à hauteur de 247m<sup>2</sup> pour la piscine de la commune de Harnes. Toutefois, la piscine actuelle ne peut soutenir un tel projet eu égard à sa vétusté et à sa localisation peu favorable à son extension.

C'est précisément dans ce contexte qu'intervient le projet de la commune de Harnes. Par la réalisation de ce projet, la commune souhaite faire bénéficier d'un nouvel équipement aquatique correct pour répondre aux besoins de la population en permettant un accès au plus grand nombre et afin de poursuivre la réalisation des objectifs du Plan piscines.

Le projet consiste en la construction ou l'aménagement des éléments suivants :

- Bassin sportif de 375m<sup>2</sup>, 25x15m (6 lignes de nage),
- Bassin d'apprentissage de 225m<sup>2</sup> (15x15m ou 20x11m) intégrant espace balnéoludique avec jets d'eau et banquette à bulles,
- Lagune de jeu pour la petite enfance (pataugeoire)
- Espace « bien-être » avec sauna et hammam, en lien avec une terrasse extérieure,
- Espace extérieur : Solarium estival avec Splashpad.

## V. Justification du caractère d'intérêt général

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU (n° 350077). Il ressort de cette décision que, « *eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* ».

Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés. La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "*Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en*

*œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".* Le champ d'application de l'article L. 300-6 est donc potentiellement très large.

- **Bilan**

Pour apprécier le caractère d'utilité publique du projet, la « théorie du bilan » est utilisée. Le bilan est amené à confronter l'intérêt général avec l'atteinte aux intérêts privés, l'atteinte aux autres intérêts publics et le coût financier du projet.

Pour démontrer l'utilité publique d'une opération, la jurisprudence impose d'utiliser la théorie du « bilan coût-avantages » érigée par l'arrêt d'assemblée du 28 mai 1971 « Ministre de l'équipement et du logement/Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé Ville nouvelle-est ».

L'objectif est de comparer les avantages et les inconvénients d'un projet. Ainsi, « *une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ». A ceci, le Conseil d'Etat a ajouté la prise en compte de « *l'atteinte à d'autres intérêts publics* », comme l'énonce l'arrêt du 20 octobre 1972, Sainte Marie de l'Assomption. Ainsi, lorsque l'administration poursuit des objectifs correspondant à un intérêt général, l'opération revêt un caractère d'utilité publique.

- **Intérêt général du projet poursuivant un objectif d'augmentation des surfaces de plan d'eau à l'échelle intercommunale :**

A la suite de la fermeture de la piscine de Lens et eu égard au mauvais état actuel de la piscine municipale de la commune, le projet de reconstruction de la piscine de la commune de Harnes intervient dans le cadre du Plan piscines de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Bien plus qu'un projet qui bénéficie à la commune de Harnes, le projet bénéficie à l'ensemble de l'intercommunalité et des populations des communes membres. Ce projet répond à un besoin général dans le cadre du Plan piscines élaboré pour répondre au déficit important de plan d'eau au sein de l'intercommunalité, un déficit considérablement aggravé par la fermeture de la piscine de Lens. En effet, il est estimé que 2900 m<sup>2</sup> de plan d'eau couverts supplémentaires seraient nécessaires pour bénéficier d'un taux d'équipement correct (200m<sup>2</sup> pour 10 000 habitants) et répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population.

- **Intérêt général du projet pour le renforcement de l'attractivité de la zone dédiée aux équipements sportifs du territoire communal et intercommunal**

La localisation du projet au sein d'un complexe sportif s'inscrit dans une certaine cohérence avec les équipements sportifs d'ores et déjà existants sur la zone. En effet, l'implantation du projet dans la zone permet de concentrer les équipements sportifs au sein d'un même endroit, ce qui participe à la diversification de l'offre d'activités au sein de la zone dédiée aux équipements sportifs.

Le projet permet de favoriser l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation mais il intervient également afin de développer la pratique sportive à l'échelle de la commune et plus largement, à l'échelle de l'agglomération.

Ce projet propose une offre diversifiée permettant un accès au plus grand nombre (scolaires, sportifs, loisirs...) tout en tenant compte des critères de mobilités urbaines à disposition. En effet, le site du projet se trouve à proximité des transports en commun et notamment d'une ligne de Bus à haut niveau

de service. De plus, son implantation au sein du complexe sportif permet de mutualiser le parking de la salle régionale des sports afin de faciliter l'accès et le stationnement lié à l'activité de la piscine.

Par ailleurs, l'implantation du projet s'envisage dans un souci de préservation des paysages et de l'environnement. Le projet a pour objectif de poursuivre et de valoriser les liaisons douces existantes sur le territoire. De plus afin de préserver le paysage et les éléments d'intérêt patrimoniaux, le projet vise à la fois à préserver les vues sur le terril mais également à valoriser l'entrée de ville et cela conformément aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

### c. La protection du paysage

La commune a pour objectif d'intégrer parfaitement l'ensemble des projets à son environnement par une exigence particulière en termes de traitement paysager. Les enjeux se situent notamment au niveau des futurs aménagements, que ce soit des projets à vocation mixte ou économiques, mais également à travers la valorisation ou la protection de l'existant : patrimoine minier, espaces verts, linéaire d'arbres ou de haies... Il s'agit par exemple de conserver des perspectives sur le terril dans les nouvelles opérations d'aménagement, ou encore de protéger la cité Bellevue, patrimoine classé au titre de l'UNESCO, par l'utilisation de l'article L.123-1-5 III 2 du code de l'Urbanisme (outil de protection du patrimoine bâti).

Le maintien de la coupure agricole entre la zone économique et le tissu urbain constitue également l'un des enjeux paysagers d'Harnes, ainsi que la requalification des entrées de ville.

*Source : extrait du PADD de la commune de Harnes – PLU opposable p.8*

Par ailleurs et conformément à une jurisprudence constante, la réalisation d'un équipement sportif supplémentaire et une extension de l'existant sont d'intérêt général lorsque le projet est destiné à doter la commune d'infrastructures sportives adaptées à l'accroissement constant de sa population et de ses besoins, lorsque la réalisation de tels équipements sportifs communaux ne peuvent être réalisés dans des conditions équivalentes sur d'autres sites de la commune et lorsque l'opération envisagée ne porte pas une atteinte excessive au droit de propriété du requérant ou mette en péril les intérêts de l'exploitant agricole. (CAA de Nantes, 28 décembre 2012, n°11NT01553).

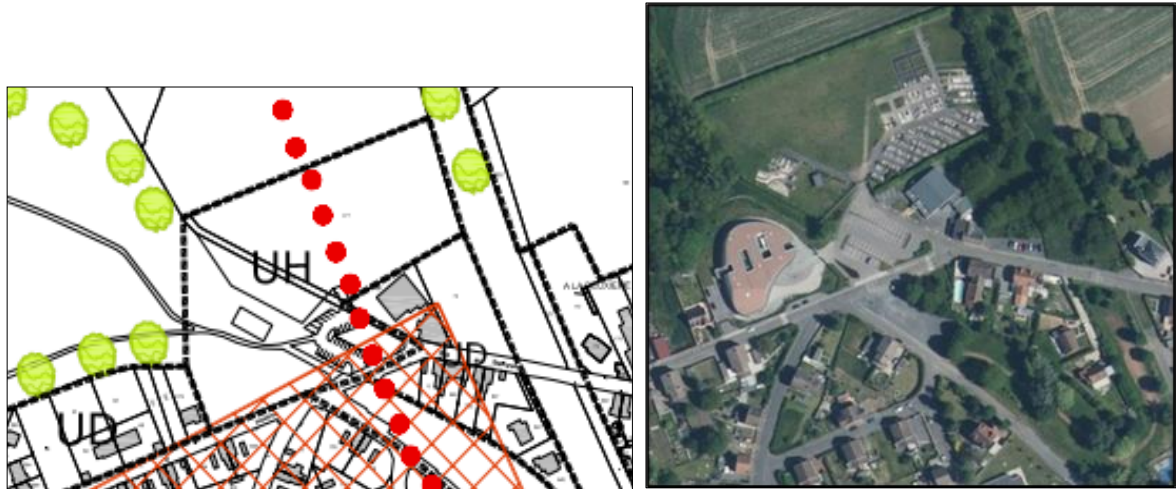
Un centre aquatique comprenant une piscine et un espace bien-être est reconnu comme un service public administratif par décision en date du 9 janvier 2017 du Tribunal des conflits (TC n° C4074). Cette décision reconnaît au centre aquatique sa qualité de service public et par là-même qu'il relève de l'intérêt général (extrait du rapport du commissaire enquêteur).

En l'espèce, l'ensemble des zones UH de la commune ont été analysées en ce sens. Ainsi parmi les zones UH de la commune :



La zone UH située chemin de la 2<sup>e</sup> voie accueille un centre communal d'action sociale. Notons qu'un espace d'environ 1,6 hectare est disponible sur la zone. Toutefois, le besoin en surface pour le projet

de reconstruction de la piscine est de 1,7 hectare. Par ailleurs, cette zone UH est concernée par des aléas miniers à savoir, un risque de tassement et un risque d'effondrement localisé. Dans ces conditions, cette zone a été écartée pour la réalisation du projet.



La zone UH localisée entre la rue de la 2<sup>e</sup> voie et la rue de Stalingrad est déjà investie par le cimetière au nord et la nouvelle médiathèque. La zone étant d'ores et déjà investie, elle a alors été écartée du projet.



La zone UH se trouvant Allée des Chênes accueille un EHPAD (Résidence Pierre Mauroy). La zone étant d'ores et déjà investie, elle a alors été écartée du projet.



Enfin, la zone UH entre l’Avenue des Saules et la D162E1 concerne un complexe sportif et la mairie de Harnes. Par conséquent, la zone étant d’ores et déjà investie, elle a alors été écartée du projet.

Ainsi, après une analyse de l’ensemble des zones UH de la commune, aucune de ces zones n’a pu être retenue pour la réalisation du projet car l’ensemble de ces zones sont d’ores et déjà investies par des équipements collectifs. Ceci nécessitant donc de créer une zone dédiée au projet de reconstruction de la piscine.

- **Analyse coûts-avantages**

L’analyse du bilan coûts-avantages démontre également de l’intérêt général à mener ce projet :

<b>Bilan coûts-avantages</b>	
<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité du site avec les transports en commun et notamment d’une ligne de Bus à Haut Niveau de Service,</li> <li>- Proximité immédiate du site avec des équipements sportifs existants, le projet s’insère de manière cohérente avec l’ensemble de ces équipements,</li> <li>- Possibilité de mutualiser le stationnement,</li> <li>- Possibilité de poursuivre les liaisons douces existantes,</li> <li>- Mise en valeur de l’entrée de ville conformément aux exigences du PADD,</li> <li>- Augmentation des surfaces de plan d’eau à l’échelle de l’intercommunalité permettant de diminuer le déficit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque liée à la présence d’une cavité souterraine située en limite du périmètre de projet à prendre en compte,</li> <li>- Consommation d’un espace agricole (non artificialisé)</li> <li>- Risque de covisibilité avec le terroir Fort Louis à prendre en compte dans une OAP.</li> </ul>

## VI. Analyse du projet par rapport aux considérations environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales

### 1. Enjeux environnementaux

#### a. Ressource en eau

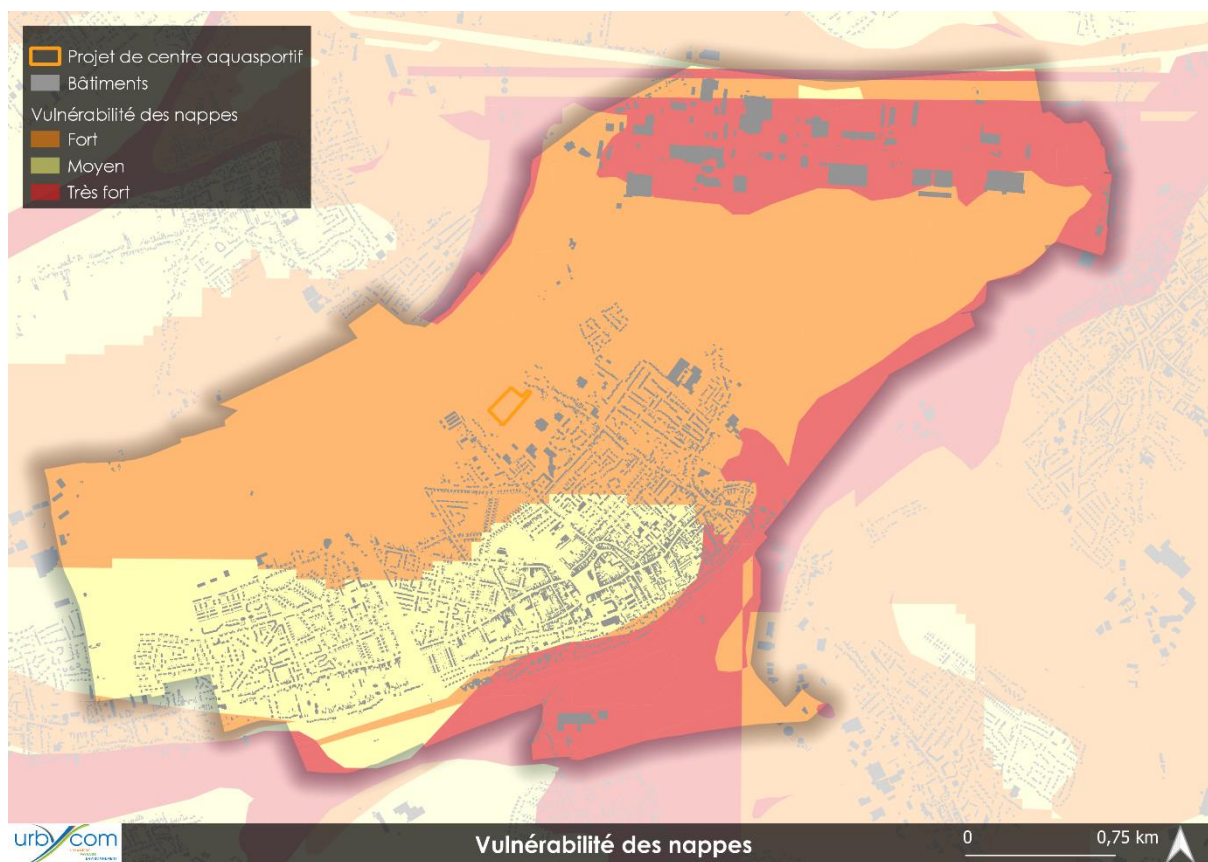
Les ressources en eau du territoire communal (cours d'eau, zone à dominante humide Artois-Picardie, aire d'alimentation des captages) sont principalement concentrées au Sud, à l'Ouest et au Nord-Est du territoire. Le projet n'est concerné par aucun de ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom

Par ailleurs, la vulnérabilité des nappes du territoire communal est moyenne à l'Ouest du territoire. Toutefois, cette vulnérabilité demeure forte à très forte sur la majeure partie du territoire. Le projet de centre aqua-sportif se trouve quant à lui au sein du secteur de vulnérabilité forte des nappes.

Le projet prendra nécessairement en compte les enjeux d'infiltration des parcelles.



Source : Cartographie Urbycom



## b. Risques naturels

### Concernant le risque de mouvement des argiles :

L'analyse de ce risque permet d'indiquer que la commune est sujette à un aléa de retrait/gonflement des argiles, toutefois le risque est considéré comme faible sur l'ensemble du territoire communal.

Le projet est concerné par ce faible risque.

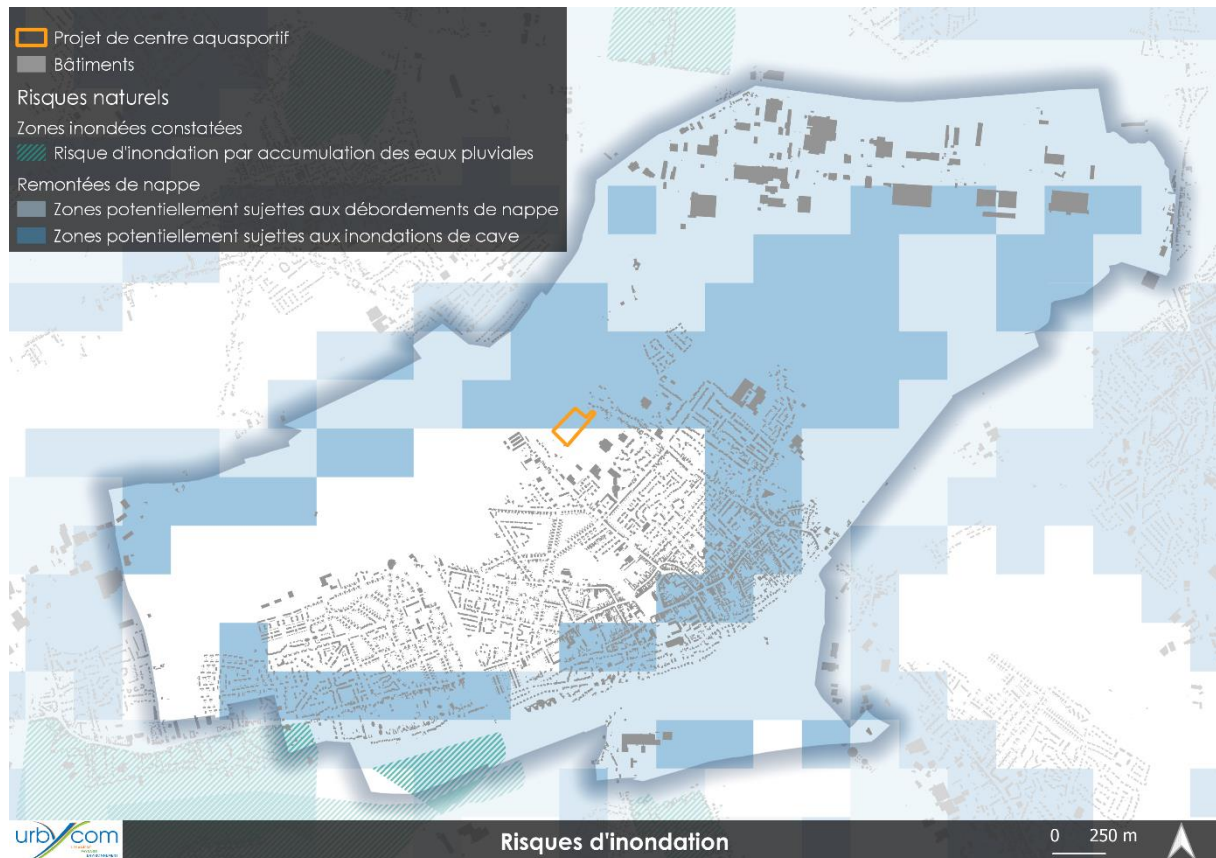


Source : Cartographie Urbycom

### Concernant les risques d'inondation :

Cette analyse permet de constater que la commune est en grande partie concernée par un risque de remontée de nappe, parmi ces zones, certaines sont potentiellement sujettes aux débordements de nappe et d'autres sont potentiellement sujettes aux inondations de cave. Seule une partie du territoire située au centre-Ouest du territoire n'est pas concernée par ces risques. Par ailleurs, des zones inondées constatées sont recensées au Sud-Ouest de la commune, il s'agit notamment d'un risque d'inondation par accumulation des eaux pluviales.

Le projet est concerné par un risque d'inondations de cave lié aux remontées de nappe. Il devra donc se conformer aux prescriptions relatives aux constructions dans ces zones.



Source : Cartographie Urbycom

### c. Risques technologiques

Le territoire communal recense 52 sites CASIAS et 13 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) non SEVESO. Le territoire ne recense aucune ICPE SEVESO seuil haut et aucun site BASOL.

Le site de projet est situé à distance de ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom

Par ailleurs, le BGRM recense plusieurs cavités souterraines (25 sur le territoire communal et 2 sur les limites communales) sur le territoire de Harnes. Comme indiqué précédemment dans l'analyse coûts-avantages, les parcelles concernées par le projet de construction du centre aqua-sportif sont sujettes à la présence d'une cavité souterraine localisée en limite du périmètre de projet.

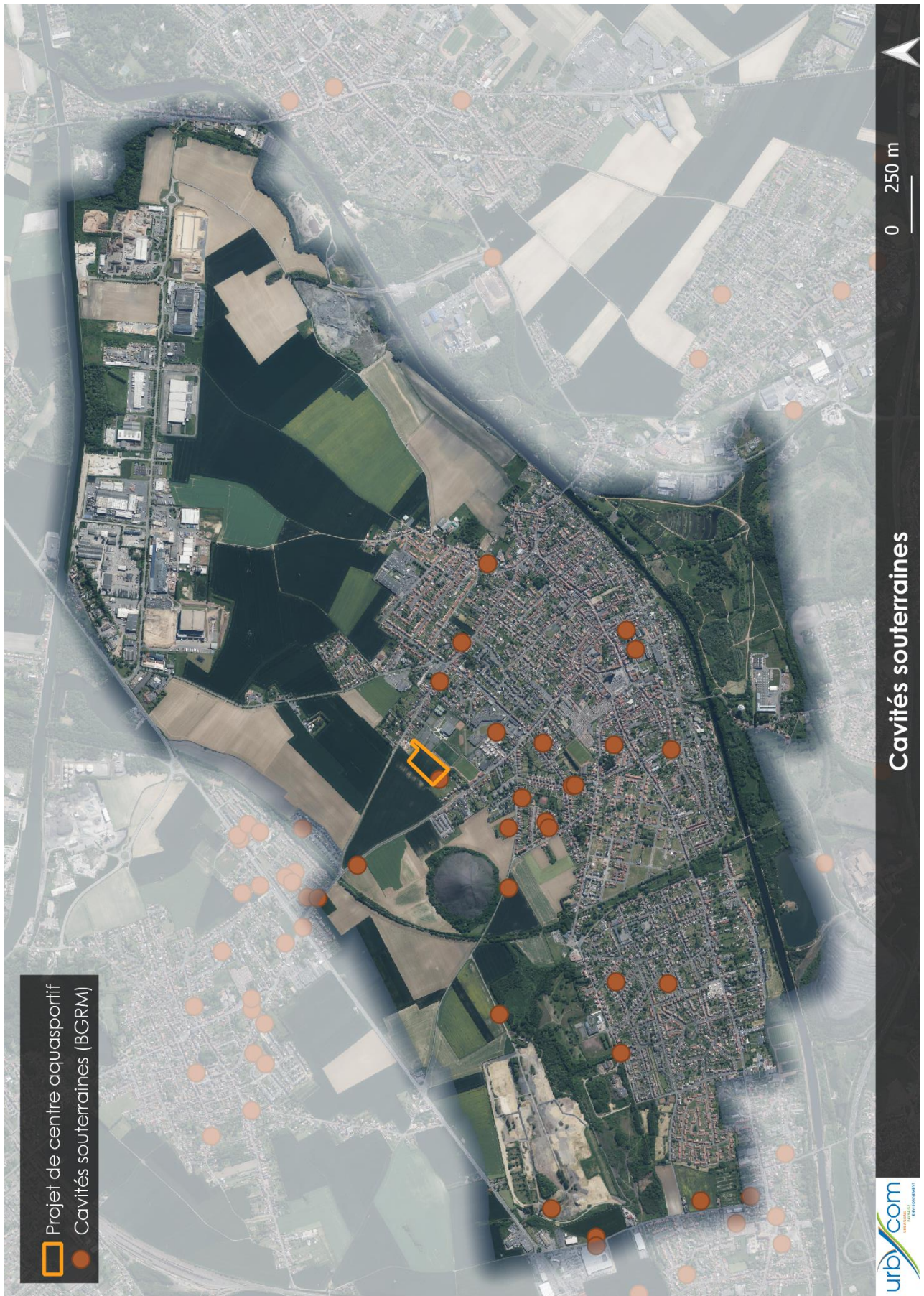
Cette cavité correspond à l'origine à un ouvrage militaire dont l'identifiant s'intitule « NPCAW0017635 ». L'orifice de la cavité est visible et a été validé le 14 juin 1936. Il s'agit en réalité de l'affaissement d'une sape, autrement dit, une tranchée ou un fossé mis en place sous une construction pour la faire s'écrouler.

La cavité est localisée au sein de la parcelle D363. Sur ce point, le PLU classe le périmètre de projet en zone d'emprise potentielle de cavités au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme.

En termes de cavités souterraines, le règlement opposable de la commune prévoit pour chaque zone de la commune :

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Source : extrait du règlement de la commune de Harnes – PLU opposable



Sources : Cartographie Urbycom

Déclaration de projet – commune de Harnes

## 2. Enjeux naturels

La commune de Harnes recense plusieurs milieux naturels à protéger (sites classés Hdf, ZNIEFF de type I, éléments Schéma Régional de Cohérence Ecologique, espaces à renaturer, éléments Trame Verte et Bleue). D'une manière générale, les éléments d'enjeux naturels recensés sur le territoire sont relativement éloignés de la zone de projet.

Le périmètre de projet ne fait l'objet d'aucun outil de protection naturel.



Source : Cartographie Urbycom

### 3. Enjeux agricoles

Conformément aux données du Registre Parcellaire Graphique, le périmètre de projet est cultivé (carottes et colza d'hivers).

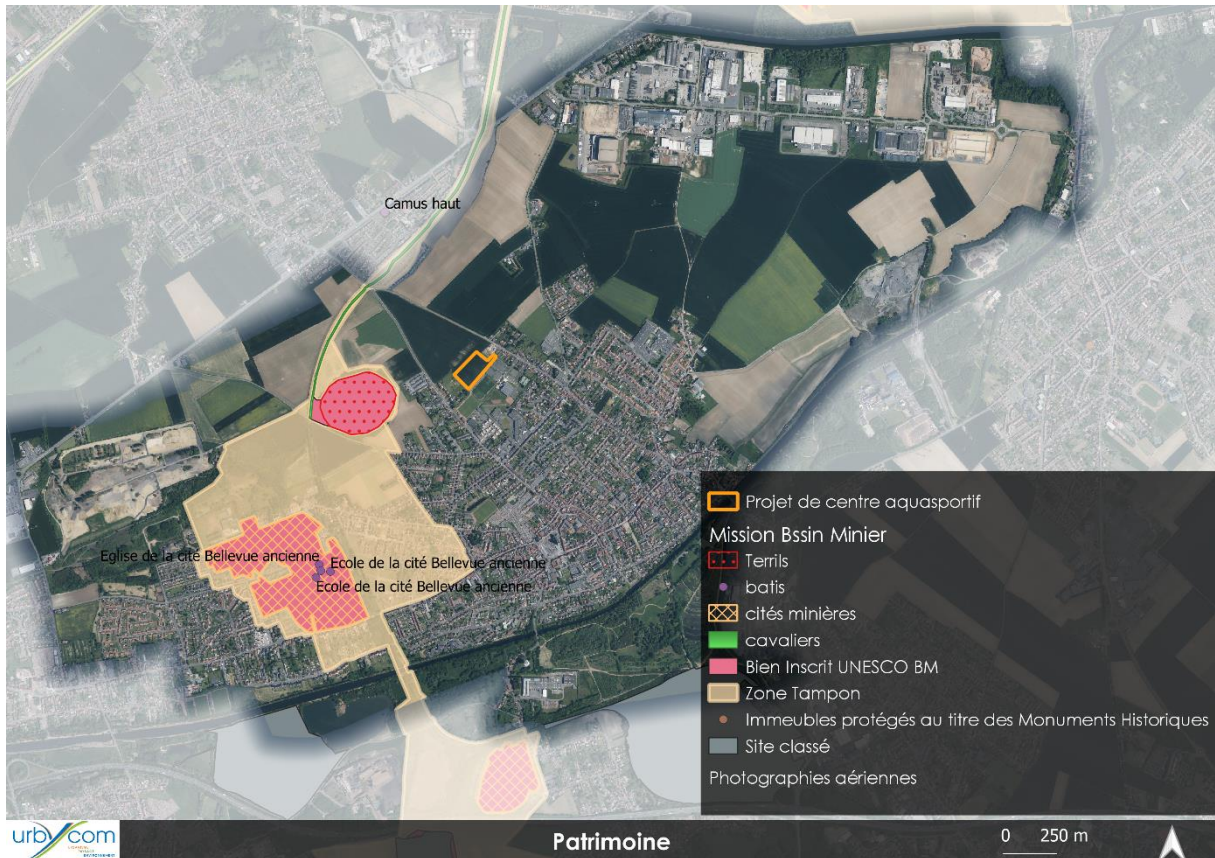


Source : Cartographie Urbycom

#### 4. Enjeux patrimoniaux et paysagers

##### a. Les enjeux patrimoniaux : le Terril Fort Louis

Comme indiqué précédemment, le site du projet se situe en secteur Ar (secteur de la zone agricole de préservation), ce secteur est envisagé pour la préservation des espaces autour du terril classé au patrimoine minier UNESCO.



Source : Cartographie Urbycom

Le terril classé au patrimoine minier UNESCO est situé non loin du périmètre de projet. Le reportage photographique suivant a été réalisé afin d'analyser les perspectives visuelles et l'impact du projet sur le paysage environnant :

## B. Reportage photographique





### C. Analyse des limites et du paysage

<b>Architecture :</b>	
Equipements publics	Limites :
Maisons en cours de construction	Maisons
Façades orientées vers le projet	Culture métal transparente
	Culture opaque
	Culture plâtré béton + grillage
<b>Paysage :</b>	
Terrain de sport	Mobilier :
Jardins privés	Bancs
Espace vert public	Lampadaires
Terres agricoles	Portail piéton
Terrains de sport aménagés	Déplacements :
Terrain à vendre	Piéton
Arbres	Véhicules
	Site projet



Source : ISC – ADAUC – PRISME – AMOES – SR avocats

Déclaration de projet – commune de Harnes

Eu égard à ces éléments d'analyse, le projet ne se situe pas exactement devant le terril ce qui n'entravera pas la perspective visuelle vers celui-ci.

Sur ce point et dans un souci de valorisation du patrimoine communal, les enjeux patrimoniaux que recouvrent le terril ont été pris en compte par l'OAP relative au projet qui prévoit deux principes de conservation et de valorisation des perspectives visuelles vers le terril, le cavalier et la végétation associée au terril. La bande végétalisée sur la limite du projet en lien avec les espaces agricoles devra être percée afin d'aménager des perspectives visuelles qualitatives vers celui-ci.



Source : OAP « Extension de l'espace sportif » - Urbycom

## b. Les enjeux paysagers

### En matière d'implantation du projet à proximité de propriétés privées :

Le projet s'implante parfaitement autour des jardins privés, par conséquent, le projet conforte l'existant (terrain à vendre en façade du chemin Valois et fond de jardin sur l'arrière des parcelles). Les verticalités ne sont donc pas obstruées.

Ainsi, le projet vise donc à :

- Conserver les vues sur le terril, sa végétation et son cavalier,
- Valoriser l'entrée de ville,
- Valoriser la zone sportive Bouthemy.

**En matière de transport et de déplacement :**

Il est prévu que le projet soit connecté au réseau de transport collectif et complète l'offre de stationnement existante.

**En matière d'environnement et concernant la présence de liaisons douces aux abords du site :**

Le projet vise à poursuivre et valoriser les liaisons douces existantes. De plus, des études menées en amont de la construction du centre aqua-sportif permettront de prendre en compte les risques existants sur la zone.

**Concernant le devenir du site de la piscine actuelle sur la commune :**

La commune s'oriente vers plusieurs réflexions après déconstruction de la piscine afin de ne pas laisser ce bâtiment en friche. La commune envisage potentiellement la création d'une aire de jeux pour enfant et l'implantation d'un square ou d'un parking selon les besoins en stationnement de la zone.

## VII. La prise en compte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Nous nous attèlerons dans cette partie à démontrer de la cohérence entre le projet et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

<b>Axes du PADD</b>	<b>Synthèse</b>	<b>Cohérence du projet</b>
<b>I/ Le projet de développement urbain : faire des contraintes les avantages de la ville</b>	La commune de Harnes envisage un développement de 5% à horizon 2025 (création d'environ 900 logements). Un phasage a été instauré dans les OAP afin d'anticiper l'arrivée des habitants. Le renouvellement urbain du patrimoine minier a été mis en avant et les extensions urbaines ont été pensées comme un prolongement du centre-ville et une continuité de l'existant.	Le projet se situe en continuité de l'existant, et notamment en continuité de la zone UH dédiée à l'équipement. Par ailleurs, la reconstruction de la piscine a vocation à accueillir une plus grande capacité de personnes ce qui est en cohérence avec la création d'environ 900 logements. Cela permet de conforter les équipements. Enfin, le projet a une dimension intercommunale et de ce fait, sa capacité d'accueil actuelle est trop restreinte.
<b>II/ Le projet économie et emploi</b>	La commune dispose de nombreuses activités économiques sur le territoire, génératrice d'emplois. Cet axe a pour but de maintenir l'activité économique existante génératrice d'emplois mais également de pérenniser l'activité agricole existante et l'offre de commerces de proximité. Enfin, le projet économique de la commune vise à améliorer l'accès aux	Le projet tend à la création d'emplois. Sa surface plus importante induit de nouveaux emplois (notamment lors de la transition entre la construction de la nouvelle piscine et le maintien de la piscine existante pendant les travaux). En outre, le projet ne vise pas à dénaturer un espace vert ou le patrimoine minier sur la commune. Enfin, le projet se situe sur des parcelles agricoles

	communications numériques et étendre le développement touristique et de loisirs liés notamment au bois de Florimont et le patrimoine minier.	cultivées (colza et carottes). Il ne s'agit pas de prairies permanentes et la surface pour le projet ne constitue pas la totalité des surfaces allouées à ces cultures.
<b>III/ Le projet transports et déplacements</b>	La commune souhaite au travers de cet axe améliorer l'accessibilité et la desserte par la prise en compte de la ligne BHNS qui traverse le territoire du nord au sud mais également développer les connexions piétonnes afin de favoriser les modes actifs. Il s'agit également de favoriser les échanges en transport public vers les communes limitrophes, valoriser le transport fluvial et prendre en compte le PDU (densifier autour des transports collectifs, valoriser l'intermodalité...)	Le projet est situé à proximité de 3 arrêts de bus où passe : la ligne 5 à environ 500m, la ligne 27 à environ 300m et à ligne 33 à environ 400m. Par ailleurs, le projet se situe à proximité immédiate d'un parking ayant une capacité de 187 places et 5 places pour les bus. Celui-ci peut être mutualisé pour le projet. Enfin, une liaison, douce traverse du nord au sud la zone sportive et une piste cyclable en double sens longeant l'est du terriil s'arrête à l'entrée de ville. Des continuités peuvent être recherchées afin de conforter les modes actifs d'ores et déjà rendu possible par l'existant.
<b>IV/ Le projet espaces publics</b>	Le projet communal tend à améliorer la visibilité des portes et itinéraires de traversée du territoire communal par le biais d'un traitement qualitatif. En outre, cet axe vise à renforcer les centralités et les équipements. Il est inscrit qu'« <i>une réponse doit également être apportée en termes d'équipement. Le pôle sportif trouvera un renforcement et les équipements scolaires pourront être renforcés dans le cadre d'une opération d'extension</i> ».	Le projet vise à conforter le pôle sportif existant et sera renforcé par le biais de la construction d'une piscine dotée d'une plus grande capacité d'accueil. Située en entrée de ville (Chemin Valois), un traitement qualitatif doit être recherché afin d'améliorer la visibilité de l'entrée de ville, permettant de rendre compte de l'espace transitoire entre le monde agricole et urbain de la commune.
<b>V/ Le projet environnement, paysages et cadre de vie</b>	Cet axe vise à assurer le maintien des continuités écologiques, à travailler sur la reconquête des abords du canal, à prendre en compte les risques dans la logique d'aménagement et à intégrer les problématiques inhérentes à la qualité de l'air et aux	Le projet s'intègre autour de constructions existantes. Celui-ci ne bloque pas les perspectives visuelles depuis le terriil état donné qu'il s'implante parfaitement entre des constructions existantes. Située en entrée de ville, la construction, devra être

	<p>émissions de gaz à effet de serre. En outre, il vise notamment à protéger le paysage en intégrant parfaitement l'ensemble des projets à des exigences en termes de traitement paysager. Il s'agit également de conserver des perspectives sur le terroir dans les nouvelles opérations d'aménagement. Enfin, le projet vise à la requalification des entrées de ville.</p>	<p>qualitative étant donné sa position en tant que vitrine du territoire par le Chemin Valois.</p> <p>Ainsi, l'entrée de ville sera requalifiée et les perspectives visuelles conservées au regard des exigences du PADD.</p>
--	---	---

## VIII. Analyse du projet par rapport aux documents supra-communaux

L'analyse de l'intérêt général du projet a permis d'identifier l'inscription du projet dans les ambitions étatiques. Cette partie s'attèlera à démontrer de son inscription au sein des documents supra-communaux.

Pour rappel, la compatibilité doit s'apprécier avec les orientations générales et les objectifs définis, dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle du territoire, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier (Conseil d'Etat, 18 décembre 2017, n°395216).

- **Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin**

La commune est membre du syndicat mixte du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Le périmètre du SCoT couvre le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin composé de 36 communes et le territoire de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin composé quant à elle de 14 communes.

Le projet de construction du centre aqua sportif respecte le Document d'orientations Générales du SCoT et notamment les orientations liées au développement économique du territoire et celles liées à au développement urbain.

### **Développer les équipements et les services à la population**

Le SCoT avance que l'offre d'équipements et de services aux habitants d'un territoire est une composante de sa qualité de vie et de son attractivité. A ce titre, il s'agit donc à la fois de proposer une offre de proximité satisfaisante et d'assurer une valorisation et un maillage des équipements structurants selon le SCoT.

Sur ce point, le SCoT énonce que : « Une réflexion pourra être menée à une échelle de l'agglomération pour le choix d'implantation de certains équipements onéreux (maisons médicalisées pour personnes âgées...) ». De plus, le SCoT recommande de « Poursuivre et accentuer la reconnaissance régionale du territoire comme pôle d'excellence sportif et le maillage en réseau des nombreux équipements sportifs. ».

Dans ces conditions, le projet répond tout à fait aux prescriptions et recommandations du SCoT en termes de développement des équipements et des services à la population en proposant, par l'implantation de ce projet, le renforcement des équipements sportifs du territoire communal.

### **Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme**

Pour des raisons d'économie d'espace dans une optique environnementale et pour prévoir la rentabilité des infrastructures de transports, le SCoT précise qu'il est nécessaire de rationaliser le développement urbain. Autrement dit, les nouvelles implantations et les extensions urbaines devront donc s'effectuer de manière préférentielle par rapport aux infrastructures de transports existantes (l'ouverture des zones à urbaniser est conditionnée par la proximité des infrastructures notamment celles supportant les transports en commun).

Sur ce point, le PLU de la commune de Harnes prescrit notamment de « localiser les équipements publics au regard des flux de déplacements qu'ils génèrent. Implanter les équipements publics générateurs de déplacements en priorité dans la sphère d'influence des transports en commun. Ils seront situés idéalement à proximité immédiate des infrastructures performantes (type transport en commun en site propre et lignes à haute qualité de service).

Le projet de construction du centre aqua sportif de Harnes répond aux objectifs du SCoT puisque le site est situé à proximité immédiate de trois lignes de bus dont une ligne BHNS.

De plus, le projet prévoit que des liaisons piétonnes et cyclables pourront être aménagées en continuité de l'existant autour du site.

En outre, le projet n'est pas situé sur une zone pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique. Aucune compensation n'est à rechercher. Le projet n'est situé dans un périmètre concerné par un arrêté de biotope. Celui-ci n'est pas non plus concerné par une ZNIEFF de type I et de type II, par une zone de préemption du Conseil Départemental au titre des ENS, par un espace à renaturer au titre du SRCE et le secteur n'est pas couvert par un PPRI. Le projet n'impactera pas la perspective visuelle du terril classé UNESCO ce qui permet de ne pas dénaturer le paysage (cf analyse des perspectives visuelles).

Ainsi, le projet s'inscrit dans les orientations supra-communales du SCoT, il est donc compatible avec ce dernier.

## IX. Conclusion

Le projet présenté peut être qualifié d'intérêt général dès lors qu'il permet d'augmenter les surfaces de plan d'eau à l'échelle intercommunale qui sont dès lors peu nombreuses sur le territoire et cela tout en renforçant l'attractivité de la zone dédiée aux équipements sportifs du territoire communal et intercommunal par l'offre de nouveaux services pour la population. Le bilan coûts-avantages est positif et justifie l'intérêt général du projet.